



COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI
397, rue Racine Est, Chicoutimi, G7H 5E8
Téléphone: 545-9245 Télécopieur: 545-6767
Courriel : CEC77@hotmail.com
internet : www.cecsag.ca

191 P NP **DM3.1**

Projet d'implantation d'une usine de
traitement de la brasque usée à
Saguenay, arrondissement de Jonquière

Saguenay

6211-19-014

ADDENDAS
AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE DE
TRAITEMENT DE LA BRASQUE USÉE À SAGUENAY,
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

dans le cadre des consultations du

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

présenté par le

COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

FÉVRIER 2004

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|----------|
| I | ADDENDAS AU MÉMOIRE | 3 |
| 1.1 | RECOMMANDATION No. 3 | 3 |
| 1.2 | SECTION 2.3 LA PROVENANCE DES BRASQUES USÉES | 3 |
| 1.3 | LA SITUATION DES BRASQUES CRÉÉES AVANT QUE NE DÉBUTE LEUR ENTREPOSAGE | 3 |
| 1.4 | RECOMMANDATION No. 11 | 4 |

I Addendas au mémoire

Voici les addendas au mémoire du Comité de l'environnement de Chicoutimi (CEC) qui a été déposé à la Commission le mardi 17 février 2004.

1.1 Recommandation No. 3

La Recommandation No. 3 doit être remplacée par la suivante (les modifications apportées sont soulignées).

| |
|--|
| <p>3. La Commission exige des autorités gouvernementales qu'elles modifient le droit environnemental en vigueur de façon à ce que tous les projets, soumis ou non au processus d'audiences publiques, soient <u>notamment</u> analysés en fonction de leurs effets cumulatifs sur l'environnement, <u>avant que le ministre de l'Environnement ne délivre le certificat d'autorisation.</u></p> |
|--|

1.2 Section 2.3 La provenance des brasques usées

Le second paragraphe de la section 2.3, à la page 11 du mémoire, doit être remplacé par le suivant.

« Envisageons, par exemple, une usine d'une capacité de traitement d'environ 50 000 tonnes par année. Une entreprise de cette taille respecterait le principe voulant qu'une entreprise prenne à sa charge le traitement de ses déchets sans avoir à importer ceux de l'extérieur de la région et serait, au surplus, conforme à la volonté exprimée par les intervenants présents dans le cadre de la consultation ayant mené aux états généraux de l'environnement de la région. Ainsi, une telle usine pourrait traiter la production courante des industries du promoteur présentes au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Le reste de la capacité de traitement proviendrait des brasques entreposées au Complexe Jonquière. On éviterait ainsi le transport excessif des brasques avec les risques que cela comporte.¹ »

1.3 La situation des brasques créées avant que ne débute leur entreposage

La situation des brasques avant 1981 est nébuleuse. La question a été posée au promoteur à savoir si des brasques usées avaient autrefois été enfouies, mais celui-ci s'est borné à fournir une brève réponse qui contredit ce que de nombreux citoyens nous ont rapporté. (Voir les transcriptions de la séance en soirée du 20 janvier, à la p. 16-18s. aux lignes 658 à 737.)

En effet, différentes personnes nous ont informé que plusieurs coulées dans le secteur Arvida auraient été remblayées avec de la brasque usée.

Il y aurait lieu d'éclaircir cette question avant d'autoriser le projet sous analyse.

On peut facilement imaginer les effets néfastes sur la santé et les écosystèmes causés par une telle façon de procéder, lorsque l'on considère les contaminants contenus dans la brasque usée. Ne serait-il pas opportun d'exiger des précisions du promoteur et d'exiger de lui des actions pour corriger cette situation, si il s'avère que le promoteur a effectivement utilisé la brasque usée comme matériau de remblaiement.

¹ Les risques d'accident sont faibles selon le promoteur. On observe toutefois qu'un accident sans graves conséquences s'est produit au début des années 1990. Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 71, aux lignes 2962 et s.

1.4 Recommandation No. 11

La recommandation No. 11 dont le texte suit doit être ajoutée à la liste des recommandations du CEC.

| |
|--|
| <p>11. La Commission exige du promoteur, dans l'éventualité où il ne trouverait pas de marché pour écouler les sous-produits du traitement de la brasque usée, que ceux-ci soient transformés ou séparés afin de favoriser leur utilisation par d'autres entreprises ou industries.</p> |
|--|

Cette recommandation se justifie en raison du fait que la probabilité que le promoteur ne trouve pas de marché pour ses sous-produits est présente et que la région a décidé sans équivoque que l'on cesse l'importation des déchets dangereux et sols contaminés sur notre territoire (voir la note de bas de page No. 12 de notre mémoire). De plus, le promoteur a évoqué qu'il envisageait la possibilité de séparer les carbones et les inertes parce cela pourrait les rendre plus attrayant, leur ouvrirait de nouveaux marchés (Voir les transcriptions de la séance du 19 janvier, à la p. 72, aux lignes 2995 et s.)
